

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 110

18 mai 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1008/71 de la Commission, du 17 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1009/71 de la Commission, du 17 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1010/71 de la Commission, du 17 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1011/71 de la Commission, du 17 mai 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1012/71 de la Commission, du 17 mai 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1470/68, relatif à la prise et réduction des échantillons ainsi qu'à la détermination de la teneur en huile, en impuretés et en humidité des graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres	8
Règlement (CEE) n° 1014/71 de la Commission, du 17 mai 1971, fixant les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1008/71 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,93
10.01 B	Froment dur	64,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,03
10.03	Orge	43,94
10.04	Avoine	44,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,29 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	34,29 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	17,03
10.07 B	Millet	28,28
10.07 C	Graines de sorgho	39,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,10
11.01 B	Farine de seigle	77,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,78
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,56

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1009/71 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	2,00	2,00	2,00
10.01 B	Froment dur	0	2,25	2,25	2,25
10.02	Seigle	0	0,25	0,25	0,75
10.03	Orge	0	0,90	0,90	1,25
10.04	Avoine	0	2,25	2,25	2,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,356	0,356	0,356	0,356
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,266	0,266	0,266	0,266
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,160	0,160	0,223	0,223
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,120	0,120	0,166	0,166
11.07 B	Malt torréfié	0	0,140	0,140	0,194	0,194

RÈGLEMENT (CEE) N° 1010/71 DE LA COMMISSION
du 17 mai 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 985/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 14. 5. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1011/71 DE LA COMMISSION
du 17 mai 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC : 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,14
	II. sucre brut	11,55 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,14
	II. sucre brut	11,55 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1012/71 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1470/68, relatif à la prise et réduction des échantillons ainsi qu'à la détermination de la teneur en huile, en impuretés et en humidité des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽⁶⁾ a remplacé les dispositions antérieures en la matière ; qu'il convient d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission, du 23 septembre 1968, relatif à la prise et réduction des échantillons, ainsi qu'à la détermination de la teneur en huile, en

impuretés et en humidité des graines oléagineuses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1381/70 ⁽⁸⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1470/68 est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve des paragraphes suivants, la prise des échantillons, la réduction des échantillons pour laboratoire en échantillons pour analyse ainsi que la détermination de la teneur en impuretés et en humidité, visées à l'article 4 du règlement n° 282/67/CEE, à l'article 2 du règlement (CEE) n° 651/71 et à l'article 17 du règlement (CEE) n° 911/68, sont effectuées selon les méthodes définies respectivement aux annexes I, II, III, et IV du présent règlement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2.

⁽⁸⁾ JO n° L 154 du 15. 7. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1013/71 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1971

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71, la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à percevoir à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et à octroyer à l'exportation vers les États membres et les pays tiers des montants compensatoires ;

considérant que, pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, il est nécessaire de déterminer la période au cours de laquelle sont constatés les cours de change au comptant dont la moyenne arithmétique sert au calcul des montants compensatoires ; que cette période doit être suffisamment représentative pour le développement des cours, tout en permettant de suivre ces cours dans la fixation des montants compensatoires le plus rapidement possible ; qu'il convient, dès lors, de retenir en principe une période de sept jours déterminée en fonction des nécessités de la technique administrative ; qu'il est cependant nécessaire de prévoir des exceptions pour les premières fixations ;

considérant qu'il convient de retenir pour le calcul les cours de change au comptant les plus représentatifs ;

considérant que l'application de montants compensatoires différents selon les États membres ainsi que selon les provenances ou destinations entraîne la nécessité de contrôler quel montant compensatoire a été appliqué à un produit déterminé ; que, à cette fin, des mentions spéciales sur les certificats prévus pour le transit communautaire s'avèrent indispensables ;

considérant que, dans la mise en œuvre des dispositions prévoyant l'application des montants compensatoires, il convient de tenir compte, dans la

mesure du possible, des répercussions qu'elles pourraient avoir sur les contrats conclus avant le 10 mai 1971 ; que, à cette fin, il est nécessaire d'exclure pour ces contrats la perception du montant compensatoire à l'importation pour autant que son application pourrait avoir des conséquences économiques autres que celles qui auraient existé en l'absence des mesures monétaires ; qu'il est cependant indispensable de limiter cette exception aux contrats dont la conclusion avant le 10 mai 1971 peut être valablement démontrée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des fruits et légumes, du vin, des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes, du tabac, du lin et du chanvre, ainsi que de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La période visée à l'article 2 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 974/71 court du jeudi d'une semaine au mercredi de la semaine suivante.

2. Toutefois :

a) pour la fixation des montants compensatoires applicables à partir du 12 mai 1971 sont retenus les cours de change au comptant constatés pendant la période du 11 au 13 mai 1971 ;

b) la période à prendre en considération pour la première modification éventuelle des montants compensatoires s'étend du 12 au 18 mai 1971.

Article 2

Les cours de change au comptant vis-à-vis du dollar des États-Unis d'Amérique, retenus pour la fixation des montants compensatoires sont :

a) en ce qui concerne le florin : le cours moyen officiel arrêté chaque jour ouvrable à la séance de cotation de la bourse d'Amsterdam,

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971.

- b) en ce qui concerne le deutsche Mark : le cours moyen officiel arrêté chaque jour ouvrable à la séance de cotation de la bourse de Francfort.

Article 3

1. Dans les échanges intracommunautaires, lorsque l'un des produits pour lesquels le montant compensatoire est fixé est expédié d'un État membre faisant usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71 et qu'il est fait application de l'article 2 paragraphe 3 du règlement susvisé, le document de transit communautaire interne T 2 ou T 2 L comporte, dans la case 32, la mention suivante :

« article 2 paragraphe 3 règlement 974/71 appliqué ».

S'il n'est pas fait usage de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 974/71, en cas de délivrance d'un document T 2 L, la case 32 de ce document est bâtonnée.

Le bureau de douane où les formalités d'expédition sont accomplies s'assure du respect des dispositions du présent paragraphe.

2. Lorsque des produits pour lesquels le montant compensatoire est fixé et qui proviennent d'un État membre faisant usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71 sont réexpédiés à partir d'un État membre n'étant pas un État qui fait usage des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, le document de transit communautaire interne T 2 ou T 2 L comporte, dans la case 32, la reproduction de la mention indiquée sur le document original.

Si aucune mention n'est apposée dans la case 32 du document T 2 L, cette case est bâtonnée.

3. Les États membres qui font usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71 perçoivent le montant compensatoire diminué conformément aux disposi-

tions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 974/71 sur présentation d'un document visé au paragraphe 1 comportant la mention :

« article 2 paragraphe 3 règlement 974/71 appliqué ».

Article 4

1. Les États membres visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71 n'appliquent pas les montants compensatoires visés audit article aux importations réalisées à la suite de contrats :

a) conclus avant le 10 mai 1971

et

b) ayant fait l'objet, avant le 12 mai 1971, d'un enregistrement auprès des autorités de l'État membre concerné

ou

dont la conclusion peut être démontrée à l'aide de documents officiels.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent que dans la mesure nécessaire pour permettre l'exécution du contrat dans des conditions telles qu'elles auraient existé sans les mesures monétaires visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71.

Article 5

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Il prend effet à compter du 12 mai 1971, à l'exception de l'article 3 qui ne prend effet qu'à partir du troisième jour suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1014/71 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1971

fixant les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71, la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à percevoir à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et à octroyer à l'exportation vers les États membres et les pays tiers des montants compensatoires ;

considérant que, aux termes de l'article 2 dudit règlement, pour les produits pour lesquels sont prévues des mesures d'intervention, les montants compensatoires sont égaux aux montants obtenus en appliquant aux prix le pourcentage représentant l'écart entre :

— la parité de la monnaie nationale de l'État membre considéré déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, d'une part,

et

— la moyenne arithmétique des cours de change au comptant constatés pendant une période à déterminer entre cette monnaie et le dollar des États-Unis d'Amérique, d'autre part ;

considérant que, en ce qui concerne les autres produits dont le prix est dépendant de celui des produits visés précédemment et qui relèvent de l'organisation commune des marchés ou qui font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité, l'article précité prévoit que les

montants compensatoires sont égaux à l'incidence, sur les prix du produit concerné, de l'application du montant compensatoire aux prix des produits visés au considérant précédent, dont ils dépendent ;

considérant que l'autorisation visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71 ne s'exerce, en vertu du paragraphe 2 dernier alinéa de cet article, qu'autant que l'application des mesures monétaires en cause entraînerait des perturbations dans les échanges des produits agricoles ; que, en outre, aux termes de l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, aucun montant compensatoire n'est fixé pour les produits pour lesquels le montant calculé conformément aux dispositions de l'article 2 n'a qu'une faible importance par rapport à leur valeur moyenne ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1013/71 du 17 mai 1971 ⁽²⁾, la Commission a arrêté les modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 ;

considérant que l'application des critères rappelés ci-dessus, compte tenu, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1013/71 précité, des cours de change au comptant constatés le 11, le 12 et le 13 mai 1971, conduit à fixer les montants compensatoires aux niveaux indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que, en ce qui concerne les échanges entre l'Allemagne et les Pays-Bas, le montant compensatoire applicable à un produit déterminé dans l'un des deux États membres est diminué du montant compensatoire appliqué à ce produit dans l'autre État membre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des Comités de gestion du vin, des céréales, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, ainsi que de la pêche ; que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971.

⁽²⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

Les montants compensatoires visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71 sont fixés aux annexes.

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Il prend effet à compter du 12 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

SECTEUR DES CÉRÉALES

A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/t)			Pays-Bas (Fl./t)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Allemagne (*)	Pays tiers
10.01 A	Froment tendre et méteil	3,70	10,80	6,30	7,10	4,10
	Froment dénaturé	3,30	9,70	6,00	6,40	3,90
10.02	Seigle	3,40	9,90	6,10	6,50	4,00
10.03	Orge	3,30	9,70	6,00	6,40	3,90
10.04	Avoine	3,10	9,10	5,40	6,00	3,50
10.05 B	autre maïs	3,00	8,70	7,10	5,70	4,70
10.07 B	Millet	3,20	9,20	7,10	6,00	4,70
10.07 C	Graines de sorgho	3,20	9,30	6,20	6,10	4,10
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	4,90	14,40	8,30	9,50	5,40
11.01 B	Farine de seigle	4,50	13,20	8,00	8,70	5,30
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	5,30	15,50	8,90	10,20	5,90

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

B. Produits transformés à base de céréales

Numéro du tarif douanier commun	Produits Nomenclature à libellé simplifié	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Allemagne (*)	Pays tiers
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0,66	1,93	1,12	1,27	0,74
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0,49	1,44	0,83	0,95	0,55
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0,58	1,72	1,06	1,14	0,70
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0,44	1,29	0,79	0,85	0,52
11.07 B	Malt torréfié	0,51	1,50	0,93	0,99	0,61
11.08 A I	Amidon de maïs	0,42	1,20	1,20	0,78	0,78
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	0,57	1,64	1,64	1,07	1,07
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	0,42	1,20	1,20	0,78	0,78
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé, autre que la féculé de pommes de terre	0,42	1,20	1,20	0,78	0,78
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé) non torréfiés	1,04	2,99	2,99	1,95	1,95
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés	0,52	1,49	1,49	0,97	0,97

Produits		Montants compensatoires				
Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Allemagne (*)	Pays tiers
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	1,04	2,99	2,99	1,95	1,95
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,55	1,57	1,57	1,02	1,02
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,42	1,20	1,20	0,78	0,78
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,55	1,57	1,57	1,02	1,02
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,42	1,20	1,20	0,78	0,78
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,10	0,29	0,19	0,19	0,12
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,16	0,46	0,31	0,30	0,20
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0,32	0,93	0,62	0,61	0,41
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,08	0,23	0,15	0,15	0,10
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.03 A II a)	0,32	0,93	0,62	0,61	0,41

(¹) Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est soumis au même régime de montants compensatoires que celui applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

C. Aliments composés pour animaux

Numéro du tarif douanier commun	Produits Nomenclature à libellé simplifié	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :					
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et :					
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,04	0,13	0,11	0,09	0,07
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,48	1,42	1,40	0,94	0,92
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :					
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,15	0,43	0,35	0,28	0,23
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,59	1,72	1,64	1,13	1,08
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :					
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,30	0,87	0,71	0,57	0,47
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,74	2,16	2,00	1,42	1,32

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

ANNEXE II

SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (FL/100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Allemagne (*)	Pays tiers
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	1,73	5,10	4,49	3,37	2,96
		2,04	6,00	5,27	3,96	3,48
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attendant	2,65	7,80	6,86	5,15	4,52
		4,12	12,10	10,63	7,98	7,01
		3,24	9,52	8,37	6,28	5,52
		4,30	12,64	11,11	8,34	7,33
		2,31	6,79	5,97	4,48	3,93
		4,30	12,64	11,11	8,34	7,33
		0,85	2,50	2,19	1,65	1,45
		2,79	8,19	7,20	5,40	4,75
		3,21	9,44	8,30	6,23	5,47
		1,59	4,68	4,11	3,09	2,71
		2,34	6,87	6,03	4,53	3,98
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc	1,12	3,28	2,88	2,16	1,90
		1,30	3,82	3,36	2,52	2,22
		0,75	2,19	1,92	1,44	1,27

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés :					
	B. de l'espèce porcine domestique :					
	I. Viandes :					
	a) salées ou en saumure :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	2,65	7,80	6,86	5,15	4,52
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	4,12	12,10	10,63	7,98	7,01
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	3,24	9,52	8,37	5,28	5,52
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	4,30	12,64	11,11	8,34	7,33
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	2,31	6,79	5,97	4,48	3,93
	6. autres	4,30	12,64	11,11	8,34	7,33
	b) séchées ou fumées :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	4,44	13,03	11,45	8,59	7,55
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	7,50	22,01	19,34	14,51	12,75
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	5,90	17,32	15,22	11,42	10,04
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	7,41	21,77	19,13	14,36	12,62
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	3,85	11,31	9,94	7,46	6,56
	6. autres	7,50	22,01	19,34	14,51	12,75
	II. Abats :					
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	0,85	2,50	2,19	1,65	1,45
	c) Rognons	2,79	8,19	7,20	5,40	4,75
	d) Foies	3,21	9,44	8,30	6,23	5,47
	e) Cœurs ; langues ; poumons	1,59	4,68	4,11	3,09	2,71
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	2,34	6,87	6,03	4,53	3,98
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :					
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :					
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	1,06	3,12	2,74	2,06	1,81
	II. autres	1,06	3,12	2,74	2,06	1,81
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :					
	A. de foie	4,07	11,94	10,49	7,87	6,92
	B. autres (b) :					
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	6,65	19,51	17,15	12,86	11,31
	II. non dénommés	4,67	13,73	12,07	9,06	7,96

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Allemagne (*)	Pays tiers
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :					
	A. de foie :					
	II. autres	3,74	11,00	9,67	7,26	6,38
	B. autres :					
	III. non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :					
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :					
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	7,04	20,68	18,17	13,64	11,98
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	5,85	17,17	15,09	11,32	9,95
	cc) autres	3,99	11,71	10,29	7,72	6,78
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	3,32	9,75	8,57	6,43	5,65
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1,96	5,77	5,07	3,81	3,35

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Les montants compensatoires applicables aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation sont perçus sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE III

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres Etats membres	Pays tiers	Etats membres à l'exception de l'Allemagne (*)	Pays tiers
		Poids vif				
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :					
	A. des espèces domestiques :					
	II. autres :					
	a) Veaux	3,28	9,63	8,23	6,35	5,43
	b) non dénommés	2,50	7,35	5,66	4,85	3,73
		Poids net				
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :					
	A. Viandes :					
	II. de l'espèce bovine :					
	a) domestique :					
	1. fraîches ou réfrigérées :					
	aa) de veau :					
	11. Carcasses et demi-carcasses	5,12	15,02	12,84	9,90	8,46
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	3,93	11,55	9,88	7,62	6,51
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	6,30	18,48	15,80	12,18	10,42
	bb) de gros bovins :					
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	4,76	13,97	10,75	9,21	7,09
	22. Quartiers avant	3,81	11,18	8,60	7,37	5,67
	33. Quartiers arrière	5,72	16,77	12,90	11,05	8,51
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :					
	11. Morceaux non désossés	7,15	20,96	16,13	13,81	10,64
	22. Morceaux désossés	8,17	23,97	18,45	15,80	12,17
	2. congelées :					
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	3,85	11,30	8,89	7,45	5,86
	bb) Quartiers avant	2,89	8,48	6,67	5,59	4,40
	cc) Quartiers arrière	4,82	14,13	11,12	9,31	7,33
	dd) autres :					
	11. Morceaux non désossés	5,78	16,95	13,34	11,17	8,80
	22. Morceaux désossés	4,82	14,13	11,12	9,31	7,33

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

ANNEXE IV

SECTEURS DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLES

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires				
		Allemagne			Pays-Bas	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres autres que l'Alle- magne (*)	Pays tiers
		(DM/100 pièces)			(Fl./100 pièces)	
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :					
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommés « poussins »	0,3	1,0	0,7	0,7	0,5
		(DM/100 kg)			(Fl./100 kg)	
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :					
	A. Volailles non découpées :					
	I. Coqs, poules et poulets :					
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,7	2,0	1,5	1,3	1,0
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,3	2,3	1,8	1,5	1,2
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,9	2,5	1,9	1,6	1,3
	II. Canards :					
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	1,0	2,9	2,1	1,9	1,4
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	1,2	3,5	2,6	2,3	1,7
	IV. Dindes	1,0	3,0	2,2	2,0	1,4
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :					
	I. désossées	2,1	6,2	4,5	4,1	2,9
	II. non désossées :					
	a) Demis ou quarts :					
	1. de coqs, poules et poulets	0,9	2,5	1,9	1,6	1,3
	2. de canards	1,2	3,5	2,6	2,3	1,7
	4. de dindes	1,0	3,0	2,2	2,0	1,4
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :					
	2. de dindes	1,7	5,0	3,6	3,3	2,3
	3. d'autres volailles	1,3	3,8	3,0	2,5	2,0
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :					
	2. de dindes :					
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,8	2,4	1,8	1,6	1,1
	bb) autres	1,5	4,4	3,2	2,9	2,0
	3. d'autres volailles	1,1	3,3	2,6	2,2	1,7
	f) autres	2,1	6,2	4,5	4,1	2,9

Produits		Montants compensatoires				
Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			Pays-Bas	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres autres que l'Allemagne (*)	Pays tiers
		(DM/100 pièces)			(Fl./100 pièces)	
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :					
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :					
	I. Œufs de volailles de basse-cour :					
	a) Œufs à couvrir (a)	0,07	0,20	0,15	0,13	0,10
	b) autres (que les œufs à couvrir)	0,9	2,7	2,0	1,8	1,3
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :					
	I. propres à des usages alimentaires :					
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :					
	1. séchés	3,8	11,4	8,5	7,6	5,5
	2. autres	1,0	3,1	2,3	2,1	1,5
	b) Jaunes d'œufs :					
	1. liquides	1,8	5,5	4,1	3,7	2,7
	2. congelés	2,0	5,9	4,4	3,9	2,8
	3. séchés	3,9	11,6	8,6	7,7	5,6
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :					
	A. Albumines :					
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :					
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine :					
	1. séchés (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	3,5	10,6	7,9	7,1	5,1
	2. autres	0,5	1,5	1,1	1,0	0,7

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

ANNEXE V

SECTEUR : LAIT ET PRODUITS LAITIERS

PARTIE A

Produits	Montants compensatoires									
	Allemagne (en DM)					Pays-Bas (en Fl.)				
	Etats membres autres que les Pays-Bas		Pays tiers		Etats membres autres que l'Allemagne			Pays tiers		
Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises									
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :									
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %									
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :									
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %									
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %									
	III. supérieure à 45 %									
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :									
	A. sans addition de sucre :									
	I. Lactosérum									
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :									
04.02	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :									
	1. inférieure ou égale à 1,5 %									
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %									
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %									
	4. supérieure à 29 %									
	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :									
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %									
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :									
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %									
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %									
III. supérieure à 45 %										
Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :										
A. sans addition de sucre :										
I. Lactosérum										
II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :										
a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :										
1. inférieure ou égale à 1,5 %										
2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %										
3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %										
4. supérieure à 29 %										

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires											
		Allemagne (en DM)						Pays-Bas (en Fl.)					
		Etats membres autres que les Pays-Bas			Pays tiers			Etats membres autres que l'Allemagne			Pays tiers		
	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	
04.02 (suite)	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	1. inférieure ou égale à 1,5 %	5,16 ⁽¹⁾	—	5,16	—	3,40 ⁽¹⁾	—	3,40	—	—	3,40	—
		2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	3,82	0,23	3,82	0,14	2,52	0,15	2,52	0,15	2,52	0,09	0,09
		3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	3,82	0,23	3,82	0,14	2,52	0,15	2,52	0,15	2,52	0,09	0,09
		4. supérieure à 29 %	3,10	0,23	3,10	0,14	2,04	0,15	2,04	0,15	2,04	0,09	0,09
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :												
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2,86	—	2,13	—	1,87	—	1,39	—	—	—	—	—
	b) autres	1,03	0,23	1,03	0,14	0,68	0,15	0,68	0,15	0,68	0,09	0,09	
	B. avec addition de sucre :												
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :												
	a) Laites spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :												
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0704 ⁽²⁾	—	0,0609 ⁽²⁾	—	0,0462 ⁽²⁾	—	0,0399 ⁽²⁾	—	—	—	—	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0784 ⁽²⁾	—	0,0649 ⁽²⁾	—	0,0514 ⁽²⁾	—	0,0424 ⁽²⁾	—	—	—	—	—
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0829 ⁽²⁾	—	0,0671 ⁽²⁾	—	0,0544 ⁽²⁾	—	0,0439 ⁽²⁾	—	—	—	—	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0936 ⁽²⁾	—	0,0724 ⁽²⁾	—	0,0613 ⁽²⁾	—	0,0472 ⁽²⁾	—	—	—	—	—

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires						
		Allemagne (en DM)			Pays-Bas (en Fl.)			
		Etats membres autres que les Pays-Bas		Pays tiers	Etats membres autres que l'Allemagne		Pays tiers	
	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	
04.02 (suite)	Désignation des marchandises b) autres : 1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % cc) supérieure à 27 % 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % cc) supérieure à 27 % II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % b) autres Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % B. autre	0,0516 ⁽²⁾ par kg	0,0340 ⁽²⁾ par kg	—	0,0340 ⁽²⁾ par kg	—	0,0340 ⁽²⁾ par kg	—
		0,0382 ⁽²⁾ par kg	0,0252 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,0252 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0252 ⁽²⁾ par kg	0,09
		0,0310 ⁽²⁾ par kg	0,0204 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,0204 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0204 ⁽²⁾ par kg	0,09
		0,0516 ⁽²⁾ par kg	0,0340 ⁽²⁾ par kg	—	0,0340 ⁽²⁾ par kg	—	0,0340 ⁽²⁾ par kg	—
		0,0382 ⁽²⁾ par kg	0,0252 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,0252 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0252 ⁽²⁾ par kg	0,09
		0,0310 ⁽²⁾ par kg	0,0204 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,0204 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0204 ⁽²⁾ par kg	0,09
		3,47 ⁽³⁾	2,63 ⁽³⁾	—	2,27 ⁽³⁾	—	1,71 ⁽³⁾	—
		0,0132 ⁽²⁾ par kg	0,0132 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,0087 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0087 ⁽²⁾ par kg	0,09
		19,54	12,08	—	12,89	—	7,96	—
		—	—	0,23	—	0,15	—	0,09

Produits	Montants compensatoires								
	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Allemagne (en DM)		Pays-Bas (en Fl.)		Pays tiers		
			Etats membres autres que les Pays-Bas		Etats membres autres que l'Allemagne		Pays tiers		
			montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/0 de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/0 de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/0 de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion de fromage Grana Padano et Parmigiano Reggiano	12,00	—	9,00	—	7,50	—	5,50	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :								
	A. Lactose et sirop de lactose	3,60	—	3,52	—	2,40	—	2,32	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :								
	A. Lactose et sirop de lactose	3,60	—	3,52	—	2,40	—	2,32	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :								
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :								
	I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :								
	a) ne contenant ni amidon ou féculé, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 0/0 :								
	1.								
	2.								
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 0/0 et inférieure à 75 0/0	2,24	—	3,10	—	1,48	—	2,04	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 0/0	2,98	—	4,13	—	1,97	—	2,72	—

Produits	Montants compensatoires					
	Allemagne (en DM)			Pays-Bas (en Fl.)		
	Etats membres autres que les Pays-Bas	Pays tiers	Etats membres autres que l'Allemagne	Pays tiers	Etats membres autres que l'Allemagne	Pays tiers
Désignation des marchandises	montant de supplément-taire pour chaque 0/100 kg poids net (sauf autre indication) par 100 kg poids net	montant de supplément-taire pour chaque 0/100 kg poids net de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplément-taire pour chaque 0/100 kg poids net de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplément-taire pour chaque 0/100 kg poids net de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplément-taire pour chaque 0/100 kg poids net de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplément-taire pour chaque 0/100 kg poids net de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)						
b) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
1.						
2.						
3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,98	—	4,13	—	1,97	2,72
c) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 30 % :						
1.						
2.						
3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,24	—	3,10	—	1,48	2,04
II. ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	3,17	—	4,39	—	2,09	2,89

(1) Dans le cas où l'Etat membre exportateur fait usage de l'autorisation visée à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 et dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :

- pour l'Allemagne :
- 3,73 DM par 100 kilogrammes,
- pour les Pays-Bas :
- 2,46 Fl. par 100 kilogrammes.

(2) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :

- pour l'Allemagne :
- 0,0233 DM pour les échanges avec les Etats membres,
- 0,0109 DM pour les échanges avec les pays tiers ;
- pour les Pays-Bas :
- 0,0134 Fl. pour les échanges avec les Etats membres,
- 0,0072 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

(3) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kilogrammes de produit ;
- b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :

- pour l'Allemagne :
- 0,0233 DM pour les échanges avec les Etats membres,
- 0,0109 DM pour les échanges avec les pays tiers ;
- pour les Pays-Bas :
- 0,0154 Fl. pour les échanges avec les Etats membres,
- 0,0072 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE B

Montants compensatoires applicables en Allemagne dans les échanges avec les Pays-Bas (*)

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires	
		Allemagne (en DM) pour les échanges avec les Pays-Bas	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,15	0,08
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,13	0,08
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,10	0,08
	III. supérieure à 45 %	0,08	0,08
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0,60	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1,76	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1,30	0,08
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1,30	0,08
	4. supérieure à 29 %	1,06	0,08
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1,76 ⁽¹⁾	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1,30	0,08
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1,30	0,08
	4. supérieure à 29 %	1,06	0,08
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0,99	—
	b) autres	0,35	0,08
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0242 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0270 ⁽²⁾ par kg	—

(*) Aucun montant compensatoire n'est applicable aux Pays-Bas dans les échanges avec l'Allemagne.

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires	
		Allemagne (en DM) pour les échanges avec les Pays-Bas	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplé- mentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0285 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0323 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0176 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0130 ⁽²⁾ par kg	0,08
	cc) supérieure à 27 %	0,0106 ⁽²⁾ par kg	0,08
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0176 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0130 ⁽²⁾ par kg	0,08
	cc) supérieure à 27 %	0,0106 ⁽²⁾ par kg	0,08
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	1,20 ⁽³⁾	—	
b) autres	0,0045 ⁽²⁾ par kg	0,08	
04.03	Beurre :		
A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	6,65	—	
B. autre	—	0,08	
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	4,50	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
A. Lactose et sirop de lactose	1,20	—	
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
A. Lactose et sirop de lactose	1,20	—	

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires	
		Allemagne (en DM) pour les échanges avec les Pays-Bas	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	0,76	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	1,01	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	1,01	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	0,76	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	1,08	—

(1) Dans le cas où le produit est dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à 1,27 DM/100 kg.

(2) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;

b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à 0,0079 DM.

(3) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;

b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à 0,0079 DM.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

ANNEXE VI

SECTEUR DU VIN

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne		Pays-Bas	
		États membres	Pays tiers	États membres	Pays tiers
22.05 C I	— Vin de table des types A II et A III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins blancs présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	3,11 DM	3,11 DM	—	—
	— Vin de table du type R III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins rouges présentés à l'importation sous le nom du cépage Portugieser.	2,23 DM	2,23 DM	—	—

ANNEXE VII

SECTEUR DU SUCRE

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires				
		Allemagne (en DM)			Pays-Bas (en Fl.)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Allemagne (*)	Pays tiers
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide :	par 100 kg				
	A. dénaturés :					
	I. sucre blanc	0,33	0,96	1,06	0,63	0,70
	B. non dénaturés :					
I. sucre blanc	0,79	2,33	1,06	1,54	0,70	
II. sucre brut	0,69	2,03	1,17	1,34	0,77	
		par 1 % de teneur en saccharose, et par 100 kilogrammes nets du produit en cause				
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :					
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0079	0,0233	0,0106	0,0154	0,0070
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0079	0,0233	0,0106	0,0154	0,0070
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés	0,0079	0,0233	0,0106	0,0154	0,0070
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :					
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnés de colorants	0,0079	0,0233	0,0106	0,0154	0,0070

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

ANNEXE VIII

SECTEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires		
		Allemagne (DM/100 kg)		Pays-Bas (Fl./100 kg)
		Pays-Bas	autres États membres et pays tiers	États membres, à l'exception de l'Allemagne (*) et pays tiers
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés : B. de mer : I. entiers, décapités ou tronçonnés : a) Harengs : 1. du 15 février au 15 juin : aa) frais ou réfrigérés : — « boneless » — autres bb) congelés : — « boneless » — autres 2. du 16 juin au 14 février : aa) frais ou réfrigérés : — « boneless » — autres bb) congelés : — « boneless » — autres			
		1,10 0,57	3,23 1,68	2,13 1,11
		0,05 0,03	4,22 2,20	4,17 2,17
		1,10 0,57	3,23 1,68	2,13 1,11
		0,05 0,03	4,22 2,20	4,17 2,17
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. simplement salés ou en saumure ou séchés : I. entiers, décapités ou tronçonnés : ex a) Harengs : — simplement salés ou en saumure B. fumés : I. Harengs			
		0,77	2,27	1,50
		1,00	2,92	1,92

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

ANNEXE IX

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69

A. Montants compensatoires à octroyer à l'exportation et à percevoir à l'importation par l'Allemagne

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires en provenance ou à destination		
		des Pays-Bas	des autres États membres	des pays tiers
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : ex D. non dénommés : — présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(¹)	(¹)	(¹)
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : ex F. autres : — présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(¹)	(¹)	(¹)
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autres : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre	0,45 0,37	1,29 1,08	1,29 1,08
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torrifiés ; colles d'amidon ou de féculé : A. Dextrine, amidons et féculs solubles torrifiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de féculé, d'une teneur en poids de ces matières : III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % IV. égale ou supérieure à 80 %	0,49 0,39 0,49	1,42 1,13 1,42	1,42 1,13 1,42

(¹) Montant résultant de l'application aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre et de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

B. Montants compensatoires à octroyer à l'exportation et à percevoir à l'importation par les Pays-Bas

(Fl./100 kg)

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires en provenance ou à destination	
		des États membres autres que l'Allemagne (*)	des pays tiers
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : ex D. non dénommés : — présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(1)	(1)
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : ex F. autres : — présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(1)	(1)
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autres : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre	0,84 0,71 1,20 1,02	0,84 0,71 1,20 1,02
35.05	Dextrines et colles de dextrines ; amidons et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculé : A. Dextrine, amidons et féculés solubles torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de féculé, d'une teneur en poids de ces matières : III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % IV. égale ou supérieure à 80 %	0,93 0,74 0,93	0,93 0,74 0,93

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

(1) Montant résultant de l'application aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre et de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

